

IMMIGRATION, INTEGRATION, DISCRIMINATIONS... DE QUOI PARLE-T-ON ?

QUELQUES ELEMENTS DE COMPREHENSION

Dossier Ressources de l'ORIV - Avril 2008



Observatoire Régional de l'Intégration
et de la Ville, Alsace

1 rue de la course ■ 67000 Strasbourg

■ tél: 03 88 14 35 89 ■ fax: 03 88 21 98 31

■ mel: oriv.alsace@wanadoo.fr

■ site: www.oriv-alsace.org

SOMMAIRE

Intégration et politique d'intégration	page 3
- Emergence de la notion d'intégration	page 3
- Définition de l'intégration	page 4
- Politique d'intégration	page 5
Quelques définitions	page 6
- Intégration	page 6
- Etranger	page 6
- Immigré	page 6
- Personne d'origine étrangère	page 7
- Demandeur d'asile et réfugié	page 7
L'accueil : un moment clé du processus d'intégration	page 8
- Une politique ancienne	page 8
- Le Contrat d'Accueil et d'Intégration	page 9
Discriminations : Eléments de compréhension	page 11
- Définition des discriminations	page 11
- Le délit de discrimination	page 11
- Discriminations et principe d'égalité	page 12
- Fonctionnement des discriminations : un système complexe et difficilement appréhendable	page 12
- Discriminations et représentations	page 13
Les publics concernés par les politiques publiques	page 14
- Une pluralité de public...	page 14
... Par rapport à l'accueil	page 14
... Par rapport au processus d'intégration (hormis l'accueil)	page 15
... Par rapport à la prévention des discriminations	page 16
Acteurs intervenant dans le domaine de l'intégration	page 17
- Intervenants sur le plan national	page 17
- Intervenants sur le plan local	page 19
Acteurs intervenant dans le domaine de la prévention des discriminations	page 24
- Intervenants européens	page 24
- Intervenants nationaux	page 25
- Intervenants locaux	page 26
Schéma explicatif succinct	page 30

INTEGRATION ET POLITIQUE

D'INTEGRATION

Le terme **d'intégration** (généralement référé à la situation des immigrés installés de façon durable dans le pays d'accueil) désigne à la fois un **processus et les politiques qui ont pour objet de faciliter sa mise en oeuvre**.

Le **processus**, qui s'inscrit dans la durée, est celui d'une participation effective de l'ensemble des personnes appelées à vivre en France à la construction d'une société rassemblée dans le respect de valeurs partagées (liberté des personnes, laïcité de la vie publique, solidarité) telles qu'elles s'expriment dans des droits égaux et des devoirs communs.

L'intégration implique donc tous les domaines de la vie quotidienne, l'intégration relève d'un enjeu transversal.

Ce n'est qu'au début des **années 90 que la France s'est dotée d'une structure chargée de préciser le sens de cette notion**.

Le Haut Conseil à l'Intégration (HCI) a été créé en 1990 par le Premier Ministre de l'époque (Michel ROCARD). Il définit un an après son installation, en introduction de son rapport annuel, son action de la manière suivante « *le Haut Conseil à l'Intégration a pour souci de poser avec le plus de clarté possible le cadre dans lequel il conviendra d'inscrire la politique que les pouvoirs publics devront mener pour atteindre l'ensemble des objectifs que recouvre la notion d'intégration* ».

Il est composé de personnalités, du monde politique et universitaire, compétentes en matière d'immigration, représentant toutes les tendances politiques à l'exception des plus extrêmes. Il a une mission de conseil et de proposition auprès du Premier Ministre. Il a toujours été réaffirmé dans sa fonction (quelque soit le gouvernement)¹.



EMERGENCE DE LA NOTION D'INTEGRATION

L'émergence de la **question de l'intégration** (et des actions visant donc l'intégration des populations) est intimement liée à **l'histoire de l'immigration et au rapport qu'elle a entretenu avec l'économie**.

Ainsi pendant la période de reconstruction, les « 30 glorieuses », la personne étrangère, souvent célibataire est perçue comme une force de travail (on parle d'ailleurs de « main d'œuvre » étrangère, de travailleurs étrangers), n'ayant pas vocation à s'installer durablement en France. Les politiques mises en œuvre ne visent pas cette installation.

Le premier choc pétrolier est à l'origine d'un autre rapport à ces étrangers. A partir du milieu des années soixante-dix, l'immigration de travailleurs étrangers se ralentit avec la « fermeture des frontières » (en fait il s'agit d'une limitation des entrées en réponse à la crise). Par contre, dans la mesure où le fait de « vivre en famille » constitue un droit, les personnes étrangères présentes sur le territoire français peuvent faire venir leur famille (logique du regroupement familial). L'étranger n'est plus seulement un sujet économique. Des actions vont être mises en place pour répondre aux besoins de cette population avec peu à peu l'émergence d'actions d'alphabétisation en direction de femmes immigrées mais aussi en direction des enfants.

Les **discours sur l'immigration** comprennent, dès lors, presque toujours deux volets :

¹ Actuellement la présidence en est assurée par Blandine KRIEGEL.

- un volet plutôt de **contrôle des flux** (qui peut prendre des formes répressives) avec la lutte contre l'immigration clandestine, le contrôle renforcé aux frontières, le renvoi des étrangers non admis sur le territoire dans leur pays d'origine,
- et un volet plutôt social (dans le sens de politique social) concrétisé par la mise en oeuvre d'une **politique d'intégration**.



DEFINITION DE L'INTEGRATION

La première définition de l'intégration, élaborée par le HCI, date de 1991.

Pour mémoire il était mis en avant que : *« Il faut concevoir l'intégration non comme une sorte de voie moyenne entre l'assimilation et l'insertion, mais comme un processus spécifique : par ce processus il s'agit de susciter la participation active à la société nationale d'éléments variés et différents, tout en acceptant la subsistance de spécificités culturelles, sociales et morales et en tenant pour vrai que l'ensemble s'enrichit de cette variété, de cette complexité. Sans nier les différences, en sachant les prendre en compte sans les exalter, c'est sur les ressemblances et les convergences qu'une politique d'intégration met l'accent afin, dans l'égalité des droits et des obligations, de rendre solidaires les différentes composantes ethniques et culturelles de notre société et de donner à chacun, quelle que soit son origine, la possibilité de vivre dans cette société dont il a accepté les règles et dont il devient un élément constituant ».*

Le Haut Conseil y affirmait sa conviction que la conception française de l'intégration doit obéir à **« une logique d'égalité et non à une logique de minorités »**. Il considère, par ailleurs, que la persistance d'un lien entre l'individu et sa communauté d'origine ne s'oppose pas à sa participation à la société d'accueil. Mais il met également en avant l'évolution nécessaire et conjointe des capacités de la société dite d'accueil et des comportements des individus.

Suite au discours de Troyes d'octobre 2002 du Président de la République, une refonte de la politique d'intégration a été engagée, sur les principes suivants :

- une redéfinition de l'intégration fondée sur le contrat, le droit commun, l'égalité des chances et les enjeux comme la construction du parcours d'intégration,
- la promotion sociale professionnelle et culturelle,
- la lutte contre les intolérances et les discriminations, le combat pour l'égalité des chances.

Le Haut Conseil à l'Intégration a estimé nécessaire dans ce contexte de se doter d'une **définition positive** de l'intégration (cf. rapport 2006, « Bilan de la politique d'intégration 2002-2006 »).

A cette occasion il a également rappelé son attachement à cette notion qui *« désigne ce processus fondamental qui permet à une société de construire une citoyenneté pacifique, égale et partagée »*, même s'il se dit comprendre le refus de ce terme par les *« ... enfants de la première génération de migrants arrivés dans les années cinquante ou soixante, devenus Français en application du droit du sol, formés à l'école de la République, se sont pourtant heurtés à des résistances ou des rejets de la part d'une société qu'ils ne vivaient pas comme une société d'accueil, mais bien comme « leur » société depuis toujours. »*

Selon le HCI, *« l'intégration n'est pas l'assimilation : elle ne vise pas à réduire toutes les différences. L'intégration n'est pas l'insertion : elle ne se limite pas à aider des individus à atteindre des standards socio-économiques satisfaisants – beaucoup ont su s'y hisser sans l'assistance de quiconque – quitte à leur ménager un compartiment où ils puissent vivre sans contact avec la société d'accueil, tant le mot société ne saurait, dans la conception française du terme, se comprendre que comme le siège d'interactions permanentes entre l'ensemble de ses membres, et non comme une simple juxtaposition de communautés cloisonnées.*

Mais l'intégration n'est pas non plus un simple processus moral voire caritatif, **elle demande un effort réciproque, une ouverture à la diversité qui est un enrichissement mais aussi, une adhésion et une volonté responsable pour garantir et construire une culture démocratique commune.** »



POLITIQUE D'INTEGRATION

Le HCI considère que c'est cet **équilibre fragile et difficile** que la **politique d'intégration a pour objet de créer et de maintenir**. La **politique d'intégration est par conséquent irréductible à toute autre politique publique** : elle possède des finalités propres qui fondent des modes d'intervention particuliers.

Il s'agit :

- d'une **politique volontariste** qui dépasse le seul objectif de limitation – des entrées sur le territoire, des comportements discriminatoires – mais qui, au contraire, a pour objectif de susciter une action publique pour mieux assurer la promotion sociale, professionnelle et la représentation des personnes issues de l'immigration
- d'une **politique d'équilibre** entre un **socle intangible de droits fondamentaux et des éléments d'une diversité nouvelle à laquelle il faut faire droit**
- d'une **politique globale** dans la mesure où elle s'intéresse à toutes les étapes du processus d'intégration, de l'arrivée sur le territoire à l'acquisition de la nationalité française et au-delà, à tous les domaines (logement, emploi, formation, santé, culture, etc.) et tous les publics : migrants, étrangers résidents, enfants français de la deuxième génération ou des générations ultérieures, mais également l'ensemble des citoyens
- d'une **politique contractuelle** : le processus d'intégration, démarche réciproque entre le nouvel arrivant et la société qui l'accueille, implique que le contrat social, où la somme des individus forme société en adhérant à un ensemble de droits et d'obligations, s'applique à tout étranger ou descendant d'étranger. Il exige aussi de tout citoyen, indépendamment de ses origines, qu'il participe à cette démarche. La politique d'intégration repose sur cette vision contractuelle et, par conséquent, elle ne limite pas son action aux personnes issues de l'immigration, l'intégration étant au bénéfice de tous et de la responsabilité de chacun.

Les principales finalités de la politique d'intégration, définies par le comité interministériel de 2003, découlent de ces grandes caractéristiques :

- **Construire des parcours d'intégration pour les nouveaux arrivants.** L'accueil, première étape du parcours d'intégration, joue un rôle important dans la réussite des étapes successives. Mieux organiser l'accueil, c'est également pour la France véritablement assumer une politique d'immigration et en tirer les conséquences éthiques et organisationnelles qui s'imposent ;
- **Assurer la promotion sociale, professionnelle et culturelle,** qui concerne toutes les actions destinées à rapprocher les personnes issues de l'immigration de la société dans laquelle elles ont choisi de vivre et leur faire garantir leurs droits tout en construisant avec elles une culture commune fondée sur l'adhésion aux principes républicains et démocratiques. Ces actions portent à la fois sur les individus issus de l'immigration (formation, logement, enseignement, etc.) et sur les acteurs de la société civile (services publics, entreprises, syndicats, citoyens, etc.) et sur tous les moyens visant à les rapprocher (médiation, interprétariat, etc.) ;
- **Agir contre les intolérances et les discriminations et pour l'égalité des droits.** La lutte contre les discriminations c'est d'abord le repérage et la sanction des discriminations ; c'est aussi, et fondamentalement, la réparation individuelle des préjudices qu'elles occasionnent. C'est, enfin, prévenir les comportements et pratiques discriminatoires. Il s'agit notamment de faire mieux connaître l'apport des migrants successifs à la constitution de la société et à la culture française, et de modifier la représentation collective souvent biaisée que l'opinion se fait des personnes issues de l'immigration, comme l'évoque l'avis du Haut Conseil sur la diversité dans les médias.

QUELQUES DEFINITIONS...

INTEGRATION

L'intégration n'est pas l'assimilation : elle ne vise pas à réduire toutes ses différences. L'intégration n'est pas l'insertion : elle ne se limite pas à aider des individus à atteindre des standards socio-économiques satisfaisants – beaucoup ont su s'y hisser sans l'assistance de quiconque – quitte à leur ménager un compartiment où ils puissent vivre sans contact avec la société d'accueil, tant le mot société ne saurait, dans la conception française du terme, se comprendre que comme le siège d'interactions permanentes entre l'ensemble de ses membres, et non comme une simple juxtaposition de communautés cloisonnées. Mais l'intégration n'est pas non plus un simple processus moral voire caritatif, elle demande un effort réciproque, une ouverture à la diversité qui est un enrichissement mais aussi, une adhésion et une volonté responsable pour garantir et construire une culture démocratique commune.

(Haut Conseil à l'Intégration, Bilan de la politique d'intégration, 2006)

ETRANGER

Est étrangère toute personne résidant en France et n'ayant pas la nationalité française (Haut Conseil à l'Intégration)

Cette notion est donc fondée sur le critère juridique de la nationalité. On peut préciser que la nationalité d'une personne peut changer au cours de sa vie : un étranger peut ainsi acquérir la nationalité française et devenir un Français par acquisition par opposition aux Français de naissance.

IMMIGRE

Est immigrée toute personne née étrangère, dans un pays étranger, et qui vit en France (Haut Conseil à l'Intégration)

La population immigrée est ainsi définie en fonction d'un double critère. Interviennent donc les critères géographiques du lieu de naissance, ainsi que celui juridique, de la nationalité actuelle ou antérieure. En effet, la nationalité peut changer dans le temps. Alors que l'ensemble des immigrés sont étrangers à leur naissance, ils peuvent dans certains cas acquérir, au cours de leur vie, la nationalité française. Il existe donc des immigrés de nationalité étrangère, mais également des immigrés Français par acquisition. Par ailleurs, le critère du lieu de naissance n'intervenant pas directement pour la nationalité, certains étrangers peuvent être nés en France.

PERSONNE D'ORIGINE ETRANGERE

Les personnes d'origine étrangère sont nées en France d'un parent ou d'un grand-parent ayant immigré en France (Haut Conseil à l'Intégration)

Cette notion du Haut Conseil à l'intégration se rapporte donc aux descendants d'immigrés quelle que soit leur nationalité actuelle.

DEMANDEUR D'ASILE ET REFUGIE

L'organisation de l'asile se base sur la Convention de Genève du 28 juillet 1951. L'accent est mis sur le droit de quitter son pays.

La Convention de Genève reconnaît le statut de réfugié « à toute personne qui (...), craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité, et qui ne peut, ou du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays. »

La personne se considérant comme menacée peut faire une demande d'asile. C'est après traitement de cette demande qu'éventuellement lui sera attribué le statut de « réfugié ».

L'ACCUEIL : UN MOMENT CLE DU PROCESSUS D'INTEGRATION

UNE POLITIQUE ANCIENNE ?

L'accueil de ces populations constitue un enjeu majeur pour les gouvernements successifs. Il est souvent présenté **comme la « condition première d'une intégration réussie »**.

La politique d'accueil consiste en **un ensemble de mesures destinées à faciliter l'arrivée et l'installation en France** de personnes étrangères en provenance de l'étranger.

L'émergence de cette question se situe au milieu des années 80. En 1986, un service social spécialisé est mis en place². En Alsace, le SSAE (Service Social d'Aide aux Emigrants) est alors chargé d'une mission d'accueil des populations arrivant dans le cadre du regroupement familial.

Le SSAE, fondé en 1926 sous forme d'association, est chargé par l'Etat, les collectivités locales et le FAS (Fonds d'Action et de Soutien en direction pour les travailleurs immigrés et leurs familles) d'assurer un service social spécialisé à destination des immigrés et des réfugiés. Sa mission consiste à accueillir et aider les étrangers au moment où ils arrivent et doivent s'adapter à la vie en France, mais aussi quand ils préparent la venue de leur famille, quand ils ont changé de statut ou quand ils préparent une nouvelle migration.

Précédemment, l'accueil ne faisait pas l'objet d'une politique particulière. L'OMI (Office des Migrations Internationales, devenu depuis l'ANAEM)³ était chargé de la gestion des flux, alors que le FAS (devenu FASILD puis ACSE) finançait des actions ponctuelles dans le domaine du logement, de l'apprentissage de la langue...

Au début des années 90, l'accueil a été considéré comme devant relever plus fortement d'une **logique partenariale et d'une gestion par l'Etat** d'où la mise en place d'une politique reposant sur l'élaboration de **plans départementaux d'accueil des primo-arrivants (PDA)**.

La **circulaire du 1er juin 1999** a rendu obligatoire l'existence, dans chaque département, d'un Plan Départemental d'Accueil des Primo-Arrivants. Dans ce cadre, la politique d'accueil s'adresse aux familles arrivant en France au titre du regroupement familial, en tant que membres de familles de réfugiés statutaires et de membres de familles de Français⁴.

Le plan départemental consiste donc, suite à la réalisation d'un état des lieux, dans la **mise en oeuvre d'actions adaptées dans le domaine de l'accueil en s'appuyant sur le réseau d'acteurs** (connaissance des rôles respectifs et coordination).

La circulaire du 1er juin 1999 précise que « le plan doit définir les modalités de prise en charge des nouveaux arrivants, définir le rôle de chacun des acteurs du dispositif, évaluer les besoins, recenser les moyens existants, définir et programmer les actions complémentaires nécessaires et prévoir les modalités de suivi de sa mise en oeuvre ». L'animation en est assurée par les DDASS (Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales).

Dans les départements accueillant de nombreux arrivants, il a été décidé la **mise en place de plates-formes départementales d'accueil**⁵.

² Selon le département de référence, ce service social spécialisé est assuré par le SSAE ou l'ASSFAM.

³ Pour plus d'informations sur les structures et institutions se référer à la partie sur la présentation des acteurs.

⁴ Sont donc exclus les publics relevant de flux temporaires.

⁵ Pour plus d'information, se référer aux fiches du Guide « Etrangers et immigrés en Alsace », accessible gratuitement depuis le site internet de l'ORIV (www.oriv-alsace.org).

LE CONTRAT D'ACCUEIL ET D'INTEGRATION (CAI)

Depuis 2003, les gouvernements successifs ont fait de **l'accueil un enjeu central** (cf. discours introductif au Comité Interministériel à l'Intégration du 10 avril 2003). Dans ce cadre, la **démarche d'accueil** a été **élargie à toutes les personnes entrant légalement sur le territoire français et dans une logique de « durabilité »**.

Ainsi le public concerné par le dispositif d'accueil est l'ensemble des bénéficiaires de titres de séjour de plus de trois mois. Il s'agit plus précisément des publics suivants :

- les personnes arrivant dans le cadre du regroupement familial,
- les travailleurs permanents,
- les membres de familles de français,
- les réfugiés et membres de familles de réfugiés,
- les personnes entrant dans le cadre de « liens personnels et familiaux ».

Cette volonté d'un accueil renforcé se concrétise par la mise en place d'un **Contrat d'Accueil et d'Intégration (CAI)**.

Ce **contrat a été expérimenté** du 1^{er} juillet au 31 décembre 2003, dans douze sites, dont le **Bas-Rhin, et a été généralisé depuis à tous les départements**.

Le CAI consiste en un **contrat personnalisé** mettant en avant les intérêts réciproques (primo-arrivants et Etat français) dans une logique de droits et devoirs. La connaissance actuelle de ce contrat permet de mettre en avant qu'il s'agit d'un **contrat d'un an renouvelable une fois**. Cette idée de contractualisation entre l'Etat et le primo-arrivant trouve son origine dans un rapport publié par le Haut Conseil à l'Intégration en 2003. Par ailleurs de nombreux autres pays européens disposent de dispositifs similaires.

Dans le cadre de la loi de programmation pour la cohésion sociale (loi du 18 janvier 2005), **l'acceptation du CAI, par tout nouvel arrivant, constitue un élément d'appréciation de la condition d'intégration républicaine** qui fonde la délivrance de la carte de résident de 10 ans.

Avec cette loi, pour la première fois le terme d'intégration (plus exactement d'intégration républicaine) est inscrit dans une loi.

Par ailleurs la loi du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration précise cette notion en indiquant que « ... la délivrance d'une première carte de résident est subordonnée à l'intégration républicaine de l'étranger dans la société française, **appréciée en particulier au regard de son engagement personnel à respecter les principes qui régissent la République française, du respect effectif de ces principes et de sa connaissance suffisante de la langue française...** ».

Depuis la loi sur l'immigration et l'intégration du 25 juillet 2006, **le CAI est obligatoire pour tout nouvel arrivant** (effectivité de cet aspect depuis le 1^{er} janvier 2007). Il est proposé à sa signature au moment du passage sur la plate forme d'accueil.

« L'étranger admis pour la première fois au séjour en France ou qui entre régulièrement en France entre l'âge de 16 ans et l'âge de 18 ans, et qui souhaite s'y maintenir durablement, prépare son intégration républicaine dans la société française. A cette fin il conclut avec l'Etat, un contrat d'accueil et d'intégration [...] par lequel il s'oblige à suivre une formation civique et, lorsque le besoin en a été établi, linguistique [...] Toutes ces formations et prestations sont dispensées gratuitement. » (article L311-9 – Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile).

Par ailleurs, la loi du 23 octobre 2007, relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile instaure un **contrat d'accueil et d'intégration « familial »**.

« L'étranger admis au séjour en France et, le cas échéant, son conjoint préparent, lorsqu'un ou plusieurs enfants ont bénéficié de la procédure de regroupement familial, l'intégration républicaine de la famille dans la société française. A cette fin, ils concluent conjointement avec l'Etat un contrat d'accueil et d'intégration pour la famille par lequel ils s'obligent à suivre une formation sur les droits et les devoirs des parents en France, ainsi qu'à respecter l'obligation scolaire. Le Président du Conseil Général est informé de la conclusion de ce contrat. »

Pour assurer la mise en œuvre de cette étape indispensable de tout processus d'intégration, l'Etat a souhaité **la mise en place d'un service public à travers la constitution d'une Agence Nationale de l'Accueil, des Etrangers et des Migrations (ANAEM)**. Elle regroupe les **moyens financiers et humains de l'OMI** (Office des Migrations Internationales) et des **services sociaux spécialisés** (SSAE).

Dans le cadre du contrat, l'accent avait été, dans un premier temps, mis sur la maîtrise de la langue au niveau oral, la formation civique et l'accompagnement social. Désormais, la dimension écrite de la maîtrise de la langue est également prise en compte, afin de mieux répondre aux objectifs d'insertion professionnelle.

La maîtrise de la langue française

Cet aspect, mis en avant par les gouvernements successifs, constitue un enjeu central : c'est un aspect incontournable de l'intégration. Le temps de formation proposé (sachant que le maximum est de 400 heures) est fonction des besoins identifiés chez la personne. La formation fait l'objet d'une validation afin de faciliter l'accès à l'emploi.

Au démarrage du CAI, il était délivré une Attestation Ministérielle de Compétence Linguistique (AMCL). Un nouveau référentiel de formation pour les premiers acquis en français a été mis au point entre l'éducation nationale et la délégation générale à la langue française et aux langues de France (DGLFLF). Il couvre des apprentissages écrits et oraux de la langue française, permettant d'atteindre le niveau initial du cadre européen commun de référence pour les langues du conseil de l'Europe. Ces compétences linguistiques sont désormais validées par le Diplôme Initial de Langue Française (DILF).

Les besoins en terme de maîtrise de la langue sont appréciés par un auditeur social lors du passage sur la plate-forme d'accueil. Le niveau de compétences linguistiques est ensuite déterminé lors d'un bilan linguistique qui répartit en trois niveaux les personnes : ceux qui ne comprennent pas du tout le français, ceux avec qui la "communication est difficile" et ceux avec qui la communication orale est possible. Pour les personnes qui n'ont pas besoin de formation (niveau de connaissances en français jugé suffisant), il leur est remis une attestation de dispense de formation linguistique (AMDFL).

Les formations linguistiques prescrites à chaque personne en fonction de ses besoins sont financées par l'ANAEM.

La loi du 23 octobre 2007, relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile impose, pour les personnes (âgé de plus de 16 ans et de moins de 65 ans) arrivant dans le cadre du regroupement familial une formation linguistique dans le pays de résidence.

« Le ressortissant étranger [...] bénéficie, dans son pays de résidence, d'une évaluation de son degré de connaissance de la langue et des valeurs de la République. Si cette évaluation en établit le besoin, l'autorité administrative organise à l'intention de l'étranger, dans son pays de résidence, une formation dont la durée ne peut excéder deux mois, au terme de laquelle il fait l'objet d'une nouvelle évaluation de sa connaissance de la langue et des valeurs de la République. La délivrance du visa est subordonnée à la production d'une attestation de suivi de cette formation ».

La formation à caractère civique

Il s'agit d'une journée de formation obligatoire de 7 heures (repas de midi compris et pris en commun) où les droits et devoirs des personnes, le fonctionnement des institutions et administrations et les valeurs républicaines sont présentées. Des interprètes sont présents. La date de cette séance est précisée dès la signature du Contrat et une convocation est remise. Il est demandé au primo-arrivant de s'y rendre seul (sans son conjoint et son (ses) enfant(s)).

Par ailleurs, ceux qui le souhaitent peuvent bénéficier d'une journée de formation civique supplémentaire, optionnelle. Une fois que le choix de participer à cette formation a été validé par le primo-arrivant, elle revêt un caractère obligatoire. Cette journée "vivre en France" vise à parfaire la connaissance sur les droits et les modes de vie en France.

Toutefois la procédure d'accueil, développée ci-dessus, ne concerne pas tous les étrangers entrant sur le territoire français, puisqu'il s'agit d'un accueil « réservé » aux personnes relevant de flux permanents et amenées à passer une visite médicale (plate-forme d'accueil). Pour les autres (ceux relevant **des flux temporaires**), **des lieux d'accueil spécifiques sont proposés et des associations apportent leur aide à ce public et aux acteurs oeuvrant auprès d'eux.**

DISCRIMINATIONS :

ELEMENTS DE COMPREHENSION



DEFINITION DES DISCRIMINATIONS

Etymologiquement, **discriminer**, c'est **faire une distinction entre des objets**⁶, établir entre eux une séparation, une différenciation à partir de leurs traits distinctifs. Aujourd'hui, le mot discrimination se charge d'une connotation négative. Discriminer dans le langage courant, ce n'est plus simplement séparer, mais **séparer en hiérarchisant, en traitant plus mal ceux qui seront dits victimes d'une discrimination.**

En fait pour que la différence de traitement soit une discrimination, il faut qu'elle ait un **caractère illicite et illégitime**. A ce titre sont qualifiés de discrimination, tout comportement ou attitude qui tendent à distinguer des autres, un groupe humain ou une personne et ce, à son détriment.

Les discriminations consistent en « *toute action ou attitude qui conduit, à situation de départ identique, à un traitement défavorable de personnes du fait [d'un critère illégitime], qu'une intention discriminante soit, ou non, à l'origine de cette situation* ».
[Définition du Haut Conseil à l'Intégration, rapport sur les discriminations, 1998]



LE DELIT DE DISCRIMINATION

Est qualifié de discrimination, tout comportement ou attitude qui tend à distinguer, des autres, un groupe humain ou une personne et à son détriment.

Le « **délit de discrimination** » a été créé par la loi Pleven du 1er juillet 1972. Pour qu'il y ait délit de discrimination (on parle plus simplement de discriminations), il faut qu'il y ait **différence de traitement**, mais aussi que cette différence relève **d'un caractère prohibé, illicite**. Ces critères ont évolué dans le temps.

La **liste des critères prohibés** est précisée par la loi (Code pénal, art 225-1).

Il s'agit de l'origine, le sexe, la situation de famille, l'apparence physique, le patronyme, l'état de santé, le handicap, les caractéristiques génétiques, les mœurs, l'orientation sexuelle, l'âge, les opinions politiques, les activités syndicales, l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, à une nation, une race ou une religion déterminée de la personne ou du groupe visé.

A ce titre les discriminations peuvent être **d'ordre sexiste, raciale...** L'avancée dans la lutte contre les discriminations est variable selon le type de discriminations relevées, ainsi que les moyens mis en œuvre pour y répondre.

⁶ Danièle LOCHAK, in Droit social, n°11, novembre 1987.

Par ailleurs, la discrimination est condamnée quand elle est en lien avec les critères précédents et au regard des **domaines suivants** (Code Pénal, art 225-2)

- Refuser ou subordonner la **fourniture d'un bien ou d'un service**
- Entraver **l'exercice normal d'une activité économique**
- **Refuser d'embaucher, sanctionner ou licencier** une personne
- Subordonner une **offre d'emploi ou une période de formation** en entreprise à l'un des critères précédents
- Refuser ou subordonner **l'accès à un stage** à l'un de ces critères.



DISCRIMINATIONS ET PRINCIPE D'ÉGALITÉ

La définition juridique de la **discrimination s'appuie en France sur le principe d'égalité**.

Ainsi la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen stipule :

- art. 1 – Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits.
- Art. 2 – La loi est la même pour tous.

Par ailleurs, le préambule de la Constitution de 1946 précise que « tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés. La France (...) assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Nul ne peut être lésé dans son travail ou son emploi en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances ».



FONCTIONNEMENT DES DISCRIMINATIONS

UN SYSTEME COMPLEXE ET DIFFICILEMENT APPREHENDABLE

Les études ont souligné la réalité des discriminations en France mais aussi leur aspect paradoxal en mettant en évidence l'extrême complexité de l'appréhension des pratiques discriminatoires.

Les discriminations sont, en effet, **difficiles à mesurer compte tenu de la difficulté à prouver l'acte discriminatoire** (en dépit des évolutions législatives sur la question).

Le problème est double car, d'une part, il est rare de pouvoir désigner l'auteur de la discrimination (s'agit-il du recruteur, du chef d'entreprise...) et d'autre part, il s'avère matériellement difficile pour la personne, par exemple à la recherche d'un emploi, de faire la preuve de l'existence de comportement discriminatoire. En effet, la discrimination se vit, parfois elle se dit mais elle n'a pas de lisibilité réelle.

En fait, les **pratiques discriminatoires relèvent d'un « système discriminatoire » extrêmement complexe** où tous les acteurs y intervenant (employeurs, intermédiaires, personnes à la recherche d'un emploi) engendrent, directement ou non, consciemment ou non, de la discrimination. Toutefois, on ne peut pour autant parler de responsabilités, étant donnée l'interpénétration des positions des acteurs. D'autant que le **système s'auto-alimente car les attitudes des uns et des autres le renforcent**.

A cela s'ajoute le fait que les **pratiques discriminatoires peuvent prendre des formes multiples, extrêmement diversifiées et souvent diffuses** et qu'elles trouvent, pour les discriminations à l'emploi, leur justification dans le contexte économique et social. Par ailleurs, les **discriminations sont éminemment sélectives**. La différence seule ne peut expliquer les discriminations dans la mesure où toute différence n'est pas porteuse de discrimination.

Si les discriminations peuvent prendre la forme de faits ponctuels et identifiables (refus de location au regard de l'origine, refus d'embauche par exemple), le plus souvent les pratiques discriminatoires

relèvent d'un « système » (on parle de discriminations systémiques) extrêmement complexe auquel participent les différents acteurs, directement ou non, consciemment ou non (pas d'intention de discriminer).

Les discriminations relèvent en fait de deux types d'attitude.

Discrimination directe : « elle se produit lorsque, pour des raisons de race ou d'origine ethnique, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation semblable ».

Discrimination indirecte : « elle se produit lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre est susceptible d'entraîner un désavantage particulier pour des personnes d'une race ou d'une origine donnée par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition (...) ne soit objectivement justifiée par un objectif légitime (...) ».

DISCRIMINATIONS ET REPRESENTATIONS

L'une des difficultés majeures lorsque l'on travaille sur les discriminations est qu'elles trouvent leur fondement dans des représentations.

L'individu afin de comprendre son environnement construit des représentations et utilise celles-ci pour régler sa conduite. Il ne s'agit pas de savoir si une représentation est vraie ou fausse, elle est fonctionnelle.

Les représentations sociales décrivent, expliquent et prescrivent.

On entend par représentation sociale une forme de connaissance, dite de sens commun, socialement élaborée et partagée. Constituée à partir des expériences, des informations, des savoirs, des modèles de pensée. Elle a une visée pratique d'organisation, de compréhension et d'orientation des conduites. Elles sont produites par des individus et portent la marque de leur milieu d'appartenance. Ces représentations agissent comme des grilles de lecture et des guides d'action.

[référence : Denise JODELET, Les représentations, 1993]

Ainsi dans le domaine des **discriminations raciales**, les représentations se fondent sur **l'image ou la construction sociale de l'immigré** (au sens large) **en France**, auquel se surajoute (quand elle ne se confond pas) **l'image du jeune de quartier sensible**.

La construction sociale de l'immigré dans les représentations est notamment liée à l'histoire de l'immigration et plus particulièrement à l'immigration de travail :

- perçue comme une main d'œuvre d'appoint, en complément
- ciblée sur certains postes (pénibles, peu qualifiés, précaires)
- adoptant certains comportements (non visibilité, non revendicatif) sorte de « salariés par défaut ».

Pour certains, se surajoutent les « séquelles » laissées par la colonisation.

Cette image agit comme **un déterminisme**. Ainsi, et par exemple, on attend de l'immigré (ou de celui considéré comme tel) **qu'il adopte des comportements conformes à cette représentation**.

Cette **représentation affecte tout particulièrement les jeunes** qui dans les discours sont souvent opposés aux pères (*« eux ils acceptaient des travaux pénibles, les jeunes ne veulent plus rien faire ! »*).

Ces discours occultent complètement **la catégorie d'âge** (les jeunes et les aspirations qui y sont liées) pour se focaliser sur l'origine donnant à l'immigration un **caractère héréditaire**.

LES PUBLICS CONCERNES PAR LES POLITIQUES PUBLIQUES

UNE PLURALITE DE PUBLICS

Dans la mesure où **l'intégration est un processus qui s'inscrit dans la durée**, l'action doit être envisagée :

- d'une part, au **moment de l'accueil**, qui constitue un moment clé de la prise en charge des populations (établissement de la relation à la « société d'accueil »)
- d'autre part, **au quotidien et dans la durée**, afin de permettre une insertion et une participation active à la société.

Par ailleurs, il s'avère nécessaire d'agir **également sur les représentations engendrées et/ou sous-tendant les relations à l'autre**, à travers des actions dans le domaine de la **lutte contre les discriminations**.

PAR RAPPORT A L'ACCUEIL

Dans le cadre des **actions menées au moment de l'accueil** (entendu ici comme un « primo-accueil » : premier accueil de personnes venant de l'étranger et entrant sur le territoire français), le public concerné est celui que l'on désigne habituellement sous le terme « **primo-arrivants** ».

La **notion de primo-arrivant désigne une personne arrivant pour la première fois dans un pays**. Mais, au quotidien et compte tenu de la diversité des situations et des statuts juridiques (résultant notamment des raisons d'entrée sur le territoire), cette notion renvoie à une **diversité de personnes**.

Le premier élément de distinction consiste dans la séparation entre :

- **les flux permanents** : les personnes relevant de ces flux sont principalement celles ayant un emploi (travailleurs étrangers) et celles arrivant afin de rejoindre un conjoint ou un proche (rejoignant dans le cadre de la procédure de regroupement familial, conjoint ou membre de familles de français et conjoint ou membre de familles de réfugiés) et les réfugiés.
- **les flux temporaires** : il s'agit principalement des personnes ayant le statut d'étudiants, de travailleurs saisonniers, de demandeurs d'asile⁷.

L'appartenance à tel ou tel flux conditionne également l'accès aux droits. Ainsi la possibilité de contracter un emploi est donnée sous condition aux personnes relevant de flux temporaire (dans la mesure où elles ne sont pas amenées à rester sur le territoire national).

Quelque soit le gouvernement, **la France privilégie les étrangers relevant des flux permanents donc amenés à s'installer durablement en France**. Ce sont eux qui bénéficient de la politique d'accueil.

Principalement **trois raisons poussent les étrangers à venir en France** :

- des **raisons économiques** (absence d'emplois dans les pays d'origine, sollicitation de la France pour disposer d'une main d'œuvre permettant de faire face aux besoins locaux),

⁷ A titre d'information une personne entrant sur le territoire dans le cadre d'une demande d'asile a le statut de « demandeur » ou de « solliciteur » d'asile le temps que son dossier soit instruit. A l'issue de l'étude du dossier par l'OFPRA, soit il obtient le statut de réfugié et peut donc s'installer durablement sur le territoire ou il est « débouté » du droit d'asile et doit quitter le territoire français.

- des **raisons familiales** (en particulier le regroupement familial)
Le regroupement familial constitue un droit à mener une vie familiale normale. Il illustre l'application du principe énoncé par l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950 selon lequel "toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale" dans le respect des principes d'ordre public du pays d'accueil (en France, par exemple, celui du caractère exclusivement monogamique du mariage). Il permet la venue du conjoint et des descendants sous certaines conditions de ressources, de logement et de présence en France⁸.
- des **raisons politiques** (mise en danger, dans son pays, de la personne par un gouvernement /asile conventionnel ou par un groupe / asile territorial).

La part de chacune de ces raisons a varié selon les périodes. On peut globalement en distinguer trois :

1. De la **fin des années 1880** (démarrage de l'immigration moderne car massive) **jusqu'au milieu des années 70**, on assiste majoritairement à une **immigration de travail** (avec des phases de reflux lors des crises économiques et des guerres) répondant aux besoins de main d'œuvre et au problème de dénatalité chronique de la France.
2. A **compter de 1974** et de la « fermeture des frontières » suite à la crise économique, on assiste à une **immigration dite de peuplement, familiale** avec un recours plus marqué aux procédures de regroupement familial.
3. Actuellement ce type de migrations restent le plus fréquent (poursuite des entrées pour regroupement familial mais augmentation croissante des conjoints de français), malgré une augmentation des entrées pour raisons économiques. La **période actuelle** est également marquée par une **augmentation du nombre de demandeurs d'asile** (même si numériquement les personnes, entrant dans ce cadre, restent en deçà des autres flux). Par ailleurs, le nombre de personnes obtenant, in fine, le statut de réfugié est faible.

La notion de primo-arrivants **a connu des évolutions dans le temps**. Au démarrage des politiques d'accueil, soit au milieu des années 80, les politiques publiques visaient majoritairement les personnes / familles arrivant dans le cadre du regroupement familial (on parlait alors de familles rejoignantes). Depuis le milieu des années 90, le public visé a été élargi aux membres de familles de français et de réfugiés. La notion a encore été élargie, lors du Comité Interministériel à l'Intégration, à toutes les personnes bénéficiant d'une autorisation de séjour de plus de trois mois et plus largement à celles entrant dans le cadre des flux permanents (à la différence des demandeurs d'asile ou encore des étudiants, par exemple, qui relèvent de flux temporaires).

L'intervention en direction de ce public (« primo-arrivants ») résulte du fait que l'accueil est considéré par de nombreux acteurs et depuis de nombreuses années comme la première étape (et l'une des plus importantes) du processus d'intégration.

Le gouvernement actuel a fait de cette étape un **enjeu central de sa politique d'intégration** considérant que les actions menées jusqu'alors étaient insuffisantes et qu'il fallait renforcer le dispositif d'accueil. Partant des manques en termes de maîtrise de la langue française et d'accès à l'emploi, l'accent est plus particulièrement mis sur ces deux aspects à travers la **mise en place du Contrat d'Accueil et d'Intégration**.

PAR RAPPORT AU PROCESSUS D'INTEGRATION (HORMIS LA PHASE D'ACCUEIL)

La **politique d'intégration** concerne plus largement les **migrants**, c'est à dire des personnes ayant été amenées au cours de leur existence à changer de pays et à s'installer en France. Cette présence peut résulter d'un « choix » qui leur incombe (personnel, économique ou encore familial) ou d'une contrainte (mise en danger).

⁸ Il réside en une procédure permettant à tout étranger séjournant régulièrement en France, depuis une durée définie par les textes (un an à deux ans / législation en cours de changement), de "bénéficier de son droit à être rejoint (...) par son conjoint et les enfants du couple mineurs de dix-huit ans" - enfants d'une première union, sous certaines conditions - ainsi que par d'autres catégories d'enfants désignés par la loi du 11 mai 1998 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France, modifiant l'article 29 de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

Quoiqu'il en soit, il s'agit de personnes ayant connu une autre culture dans la mesure où ils ont vécu dans un autre pays.

Ce sont donc des **personnes présentes en France, parfois depuis de nombreuses années** (plus de deux ans au moins / sinon ils sont considérés comme primo-arrivants).

Or on a souvent tendance à considérer que l'intégration est un processus qui concerne le public désigné par le terme « issu de l'immigration ».

Le centrage proposé ci-dessus sur les seuls migrants (qui constitue une partie du public issu de l'immigration) semble plus judicieux pour éviter les amalgames et les représentations. Celles-ci imputent aux jeunes issus de familles migrantes un déficit d'intégration, alors que les enjeux, à leurs niveaux, se situent plus dans une logique d'insertion (comme pour de nombreux autres jeunes) et de prévention des discriminations.

Favoriser l'intégration suppose donc d'agir sur les « **primo-arrivants** », mais aussi plus largement sur le **public issu de l'immigration**, entendu comme les **personnes migrantes présentes depuis de nombreuses années en France** mais n'ayant pas pu profiter au moment de leur arrivée des dispositifs d'accueil actuellement mis en place.

Dans ce domaine les actions visant la maîtrise de la langue et celles relevant d'enjeux de socialisation paraissent particulièrement nécessaires notamment pour assurer le « vivre ensemble » au niveau local.

PAR RAPPORT A LA PREVENTION DES DISCRIMINATIONS²

Le public concerné par les **discriminations n'est pas celui stricto sensu relevant du processus d'intégration**, qui concerne les personnes ayant migré (déplacement d'un pays à un autre) et en premier lieu les « primo-arrivantes ».

En effet, la politique de prévention des discriminations ainsi que celle de « promotion sociale et professionnelle » (visant plutôt à gérer les écueils et dysfonctionnement de la société) concernent plus largement un public dit « issu de l'immigration » notamment un public de jeunes.

Il faut également préciser qu'un certain **nombre de personnes, souvent désignées comme « jeunes issus de l'immigration »** rencontrent des difficultés qui ne relèvent pas à proprement parler d'un déficit d'intégration mais des **représentations** (et des attitudes qu'elles suscitent autant de la part de la société en général que des jeunes eux-mêmes) qui sont portées sur ce public. Il s'agit dans ce cas de développer des actions visant à lutter contre les représentations et à prévenir les discriminations.

En effet, les **discriminations raciales**¹⁰ marquent des personnes non au regard de leur nationalité mais de **leur apparence et leur appartenance, supposée ou réelle, à une catégorie faisant l'objet de discriminations**. La construction des discriminations repose sur les représentations qui s'alimentent d'un ensemble d'éléments (imaginaire collectif de l'immigration, peur de l'étranger, présence étrangère).

Ainsi, en Alsace, **les discriminations affectent principalement certaines catégories d'individus**, à savoir ceux d'origine non européenne et plus particulièrement ceux considérés comme d'origine turque et maghrébine¹¹ mais aussi des personnes qui par leur apparence (couleur de peau), leur patronyme ou leur origine (réelle ou supposée) sont assimilées à des « étrangers » (populations noires notamment, qu'elles viennent d'Afrique ou des territoires et départements d'outre-mer). Ce phénomène touche plus particulièrement des jeunes (mais pas exclusivement) qui, pour leur majorité, sont français.

⁹ Il est nécessaire de préciser que si la lutte contre les discriminations, en particulier raciales, entretient des liens avec la question de l'intégration, il faut également rajouter que les discriminations raciales ne peuvent se réduire à cette approche et qu'elles relèvent d'enjeux spécifiques.

¹⁰ On parle également de discriminations liées à l'origine réelle ou supposée des personnes.

¹¹ A noter que l'Alsace se caractérise par une forte présence de ces deux populations.

ACTEURS INTERVENANT DANS LE DOMAINE DE L'INTEGRATION

Cette partie rend compte des principaux acteurs (publics et privés) intervenant dans le champ de l'intégration. Les associations constituent un acteur majeur de la politique d'intégration, seules les plus importantes d'entre elles (ayant une implication dans le dispositif d'accueil ou une fonction de coordination) sont citées ici.



INTERVENANTS SUR LE PLAN NATIONAL

Office des Migrations Internationales (OMI)

L'OMI est devenu depuis le 18 janvier 2005 l'ANAEM (cf. définition ci-dessous)

Créé par l'ordonnance du 2 novembre 1945 sous l'appellation d'Office National d'Immigration (ONI) et devenu OMI par le décret du 7 janvier 1988, cet établissement public à caractère administratif, placé sous la tutelle du ministère des affaires sociales, de l'emploi et de la solidarité, avait le monopole de l'introduction en France de travailleurs étrangers. Il était également en charge (depuis 1988) des "opérations de recrutement en France des travailleurs de toutes nationalités pour l'étranger" ainsi que de l'expatriation organisée des Français à l'étranger. L'OMI concentrait ses activités sur l'immigration, avec une insistance particulière sur l'accueil des étrangers et de leur famille, à ce titre il était plus particulièrement chargé de la gestion de la plate-forme d'accueil ; le retour au pays d'origine ; l'expatriation. Il disposait de délégations régionales.

Service social d'aide aux émigrants (SSAE)

Le SSAE est devenu depuis le 18 janvier 2005 l'ANAEM (cf. définition ci-dessous)

Fondé en 1926 sous forme d'association (reconnue d'utilité publique en 1932) le SSAE était chargé par l'Etat, les collectivités locales et le FAS (Fonds d'Action Sociale pour les travailleurs immigrés et leurs familles) d'assurer un service social spécialisé à destination des immigrés et des réfugiés.

La mission permanente du SSAE consistait à accueillir et aider les étrangers au moment de leur arrivée, mais aussi quand ils préparaient la venue de leur famille.

Il avait pour but de "venir en aide aux émigrants et aux immigrants dans les difficultés qu'ils peuvent rencontrer, soit au cours de leur voyage, soit au cours de leur établissement, de s'employer au regroupement des familles, à la protection des femmes et des enfants migrant isolément, de servir de lien entre l'émigrant et les œuvres d'assistance spirituelle et matérielle dont il peut avoir besoin, dans l'effort nettement respectueux des convictions religieuses de chacun" (Art. 1 des statuts).

Par convention, l'Etat avait confié au SSAE une mission de service public pour "organiser et assurer, dans le cadre de la politique d'accueil et d'intégration définie par le gouvernement, un service social spécialisé en direction des personnes d'origine étrangère vivant en France". Le SSAE avait également signé avec des organismes nationaux et internationaux (Haut Commissariat pour les Réfugiés, Office des Migrations Internationales, Ministère de la Justice...) et des collectivités territoriales des conventions qui permettaient de développer des actions en direction des demandeurs d'asile.

Agence Nationale de l'Accueil des Etrangers et des Migrations (ANAEM)

Agence chargée de l'accueil des étrangers venant s'installer en France de façon durable. Elle regroupe les moyens de l'Office des Migrations Internationales (OMI) et du Service Social d'Aide aux Emigrants (SSAE). Créée par la loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005, l'agence, établissement public administratif de l'Etat, voit son organisation et ses missions précisées, notamment en ce qui concerne les migrations du travail et l'accueil des nouveaux migrants, par le décret 2005-381 du 20 avril 2005. Pour le reste, elle reprend les missions et modes d'organisation de l'OMI antérieurement

Contact : 44, rue Bague - 75732 Paris Cedex 15 - Tél. 01 53 69 53 70 – Fax 01 53 69 53 69

Fonds d'action et de soutien pour l'intégration et la lutte contre les discriminations (FASILD)

La loi pour l'égalité des chances (du 31 mars 2006) a décidé la création d'une Agence Nationale pour la Cohésion Sociale et l'Égalité des Chances qui s'est substituée au FASILD.

Initialement appelé Fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés et leurs familles (plus communément connu sous le sigle FAS), il s'agissait d'un établissement public national à caractère administratif, qui était chargé d'une mission de service public. Il était placé sous tutelle du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité (et plus particulièrement de la Direction de la Population et des Migrations - DPM / voir ci-dessous) et du ministère du budget.

Créé par une ordonnance de 1958, l'établissement a connu diverses réformes notamment par les décrets de 1983 (instaurant sa déconcentration), puis par le décret du 14 février 1990 modifié en 1996 et 1997, concernant ses procédures. La loi du 30 décembre 2000 décidait de son financement par le budget de l'Etat, et en application de la loi du 16 novembre 2001, l'établissement avait pris le nom de Fonds d'action et de soutien pour l'intégration et la lutte contre les discriminations (FASILD).

Le FASILD avait pour mission de mettre en œuvre des actions visant à l'intégration des populations immigrées ou issues de l'immigration résidant en France ainsi qu'à la lutte contre les discriminations dont elles pourraient être victimes. Dans cette perspective, il intervenait autant en direction de ce public (actions d'apprentissage du français, intervention dans le champ scolaire, soutien au milieu associatif...) que plus largement, en finançant des actions en direction de la société d'accueil (actions favorisant le « vivre ensemble »).

Agence Nationale pour la Cohésion Sociale et l'Égalité des Chances (ACSé)

Cet établissement public national à caractère administratif s'est substitué au FASILD sur ses anciennes missions à compter de la mise en place du Conseil d'Administration de l'Agence, qui s'est réuni le 19/10/06.

La volonté de mise en œuvre de cette agence a été annoncée au moment de la crise d'octobre-novembre 2005 dans les « banlieues » par le Premier ministre (discours à l'Assemblée Nationale le 9 novembre 2005). Elle était présentée comme un moyen de renforcer l'intervention au plus proche du terrain.

Ses missions sont définies dans la « loi pour l'égalité des chances » du 31 mars 2006. Il y est précisé que « l'agence [...] contribue à des actions en faveur des personnes rencontrant des difficultés d'insertion sociale ou professionnelle. Elle met en œuvre, d'une part, sur le territoire national, des actions visant à l'intégration des populations immigrées et issues de l'immigration résidant en France. Elle concourt à la lutte contre les discriminations. Elle contribue également à la lutte contre l'illettrisme et à la mise en œuvre du service civil volontaire. Elle participe, d'autre part, aux opérations en faveur des habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville. »

L'établissement a une direction centrale ainsi que des directions régionales.

Contact : ACSé, 209 rue de Bercy, 75585 PARIS Cedex 12 – Tél. 01 40 02 77 02

Interlocuteur : Dominique DUBOIS, Directeur Général

Haut Conseil à l'Intégration (HCI)

Institué en 1989 auprès du Premier Ministre, le HCI a pour mission "de donner son avis et de faire toute proposition utile sur l'ensemble des questions relatives à l'intégration des résidents étrangers ou d'origine étrangère". Il traite, dans un rapport annuel, d'une grande question de politique d'intégration : état du savoir disponible, conditions juridiques et culturelles de l'intégration, emploi des étrangers, "affaiblissement du lien social et enfermement dans les particularismes", discriminations, etc.

Il est composé de personnalités du monde politique et universitaire compétentes en matière d'immigration, représentant toutes les tendances politiques à l'exception des plus extrêmes. Il a une mission de conseil et de proposition auprès du Premier Ministre.

Lieu : 33 rue Miromesnil 75008 Paris tel : 01.44.51.07.40 / fax : 01.44.51.05.99

Interlocuteur : Blandine KRIEDEL, Présidente

Ministère de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité Nationale et du Développement Solidaire

Le Ministère regroupe différents services dont la Direction de la Population et des Migrations (DPM) devenue Direction de l'Accueil, de l'Intégration et de la Citoyenneté (DAIC).

Créée en 1966, la DPM avait pour vocation de traiter, soit par elle-même, soit - le plus souvent - en liaison avec d'autres administrations centrales et des établissements publics dont elle assure la tutelle (FASILD, OMI, etc. : voir ces sigles) les questions relatives à l'accueil et à l'intégration des immigrés,

ainsi que d'assurer la gestion de l'acquisition de la nationalité française. Elle était constituée de trois sous-directions : la sous-direction de la démographie, des mouvements de population et des questions internationales; la sous-direction de l'accueil et de l'intégration; la sous-direction des naturalisations. Début 2008, la DPM a laissé la place à la Direction de l'Accueil, de l'Intégration et de la Citoyenneté et a intégré le Ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'Identité Nationale et du Développement Solidaire.

Lieu : DAIC, BP 555, 10-16, rue Brancion – 75725 PARIS Cedex 15 - Tel : 01.40.56.60.00

Interlocuteur : Olivier BAY, Directeur

Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA)

L'Office français de protection des réfugiés et apatrides est un établissement public, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et administrative ; il est placé auprès du ministère des Affaires Etrangères. Sa mission est d'exercer "la protection juridique et administrative des réfugiés et apatrides" et d'assurer, "en liaison avec les divers départements ministériels intéressés, l'exécution des conventions, accords ou arrangements internationaux intéressant la protection des réfugiés en France, et notamment de la Convention de Genève du 28 juillet 1951" (articles 1er et 2 de la loi du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile, modifiée par la loi du 11 mai 1998). L'Office accorde ou rejette les demandes de reconnaissance du statut de réfugié ; ses décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission des recours des réfugiés.

Lieu : 201, rue Carnot 94136 Fontenay-sous-bois / pas d'accueil téléphonique.

Site : www.ofpra.gouv.fr

INTERVENANTS LOCAUX

Acteurs institutionnels (cf. définition dans le chapitre national)

Agence Nationale de l'Accueil des Etrangers et des Migrations (ANAEM)

Lieu : 4, rue Gustave Doré 67000 Strasbourg - Tel : 03.88.23.30.20 / fax : 03.88.23.30.13

Interlocuteur : Laurent BEELER, Directeur régional.

Agence Nationale pour la Cohésion Sociale et l'Égalité des Chances (ACSé)

Lieu : Direction Régionale Alsace, Bâtiment le Sébastopol, 3 Quai Kléber, 67000 STRASBOURG - Tél. 03 88 52 29 52

Interlocuteur : recrutement en cours (Directeur régional)

Ministère de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité Nationale et du Développement solidaire

Direction de la Population et des Migrations (D.P.M.) devenue récemment la Direction de l'Accueil, de l'Intégration et de la Citoyenneté (DAIC).

Relais local régional : Direction Régional des Affaires Sanitaires et Sociales (DRASS)

Elle assure l'animation et le suivi du PRIPI, Programme régional d'intégration des populations immigrées, par délégation du Préfet de région.

Lieu : DRASS Alsace

Interlocuteur : Mme CHASSAIN

Relais locaux départementaux : Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS) du Bas-Rhin et du Haut-Rhin

Elle assure l'animation et le suivi du plan départemental d'accueil des primo-arrivants (PDA) par délégation du Préfet, et donc le suivi des plate-formes d'accueil.

Lieu : DDASS 67 et DDASS 68

Interlocuteurs : Mme OBERHAUSER (67), Mme GAILLARD (68)

Préfectures de département (Bas-Rhin et Haut-Rhin)

La Préfecture a compétence pour délivrer les titres de séjour et plus globalement gérer les questions de séjour des étrangers.

Lieu : Préfecture 67 et 68

Acteurs associatifs (liste non exhaustive / tête de réseaux ou lieux-ressources)

Aleos

Association reconnue de mission d'utilité publique, orientée vers l'accueil des travailleurs en mobilité. Elle se consacre aussi aux publics en difficulté et aux nouveaux arrivants. Elle a développé une expertise dans le champ de l'ingénierie sociale, intervient dans le domaine du logement et propose des mesures de soutien aux usagers (notamment aux demandeurs d'asile et réfugiés).

Lieu : 1, avenue Kennedy - BP 1025 - 68050 Mulhouse cedex. /Tél. 03 89 33 37 77 - Fax 03 89 33 37 73 / Site : www.aleos.asso.fr

Interlocuteurs : Dominique GIUDICELLI (Directeur), Bachir BOULKEROUA (Responsable du SISP – Service d'Intervention Sociale et Professionnelle) 03 89 56 91 24

Association Les Amis du Furet

La structure, sous forme associative depuis 1992, a été initiée par le FASILD (Fonds d'Action et de Soutien pour l'Intégration et la Lutte contre la discrimination), dès 1988 avec pour objectif de développer les projets Petite Enfance en milieu interculturel.

Aujourd'hui, elle vise à développer, dès la petite enfance, des actions de prévention favorisant à la fois la socialisation, l'éveil et un équilibre affectif et à lutter contre les phénomènes d'exclusion, de discrimination notamment dans le secteur de l'Enfance et de la Petite Enfance.

Elle intervient sur l'ensemble de la région Alsace sous forme d'accompagnement de projets, de programme de formation, d'organisation de colloques ou encore par la réalisation d'études. Elle dispose d'un centre de documentation et assure la publication, la promotion et le développement de la revue *Le Furet* ainsi que de la revue *Enfants d'Europe*. Elle s'inscrit également dans une logique de réseaux à l'échelon national et international.

Lieu : 6 quai de Paris - 67000 Strasbourg / Tél. : 03.88.21.96.62 / Fax : 03.88.22.68.37

Interlocuteur : Marie Nicole RUBIO (Directrice)

Association de Solidarité avec les Travailleurs Immigrés (ASTI)

L'ASTI participe activement aux rencontres et manifestations ayant pour but : la défense des Droits des Etrangers dans le respect des Droits de l'Homme. Ses missions consistent dans la lutte contre toutes les formes de discrimination raciale ou sociale, l'écoute de l'autre, le respect de l'autre, la solidarité et l'amitié entre les habitants d'une même cité conformément à sa devise : "Vivre ensemble à Colmar". Elle organise des actions d'accompagnement social et familial, de soutien à la parentalité, de médiation scolaire et agit dans le cadre du programme Contrat Local d'Accompagnement à la scolarité. Elle propose des cours de français.

Lieu : Maison des Associations - 6 route d'Ingersheim - 68000 Colmar / Tél. 03 89 23 45 27 - Fax : 03 89 23 28 41 / Mail : asti.colmar@wanadoo.fr

Interlocuteur : Yasmine AKGUL (Permanente)

Association de Solidarité avec les Travailleurs Turcs (ASTTU)

L'ASTTU a pour but de contribuer à l'insertion et à l'intégration des populations originaires de Turquie à Strasbourg. Elle lutte contre les discriminations raciales, sociales ou culturelles en revendiquant son engagement militant dans l'espace public et local.

Lieu : 13A rue du Hohwald - 67000 Strasbourg / Tél. 03 88 32 98 32 - Fax 03 88 32 42 72

Interlocuteur : Muharrem KOC (Permanent)

Collectif d'accueil des solliciteurs d'asile à Strasbourg (CASAS)

Le CASAS accueille, aide et accompagne les demandeurs d'asile conventionnel dans leurs démarches (aide administrative, conseil juridique, temps d'animation).

L'activité principale du CASAS est l'aide à la constitution du dossier de demande d'asile (à adresser à l'OFPPRA), à la rédaction d'un recours en cas de rejet, un accompagnement pour toutes les démarches OFPPRA et CRR. Le CASAS propose également un accueil convivial et des animations pour découvrir le pays d'accueil (temps de rencontre pour des groupes de 15 personnes d'un niveau comparable en français, action linguistique, culturelle et sociale).

Lieu : CASAS – 13, Quai Saint Nicolas – 67000 STRASBOURG / Tél : 03.88.25.13.03

Interlocuteur : Pascale ADAM (Directrice)

CIMADE

C'est une association œcuménique créée en 1939 pour venir en aide aux personnes déplacées et regroupées dans les camps du Sud de la France. La CIMADE travaille aujourd'hui en direction des réfugiés, des étrangers en France et au développement solidaire. L'une des missions principales de la CIMADE vise à accueillir, conseiller, orienter et défendre les étrangers confrontés à des difficultés administratives. A cet effet, ils assurent localement des permanences d'accueil et de soutien juridique pour les migrants et les demandeurs d'asile. La CIMADE est un vaste réseau d'adhérents, de bénévoles et de sympathisants dans toute la France.

Lieu : CIMADE - Service Œcuménique d'entraide – 13, Quai Saint Nicolas – 67000 STRASBOURG / Tél : 03.88.36.94.56

Interlocuteur : Françoise POUJOLET (Déléguée)

Comité de Liaison d'Associations Pour la Promotion des Immigrés en Alsace (CLAPEST)

Le CLAPEST, né en 1970, est un comité de liaison d'associations qui vise à rassembler les associations de solidarité strasbourgeoise et bas-rhinoises pour identifier les besoins et difficultés des personnes issues de l'immigration afin de mettre en œuvre des actions et/ou d'intervenir auprès des institutions concernées. Ainsi le Clapest est une association de droit local qui regroupe aujourd'hui 45 associations membres.

Son objet est de "favoriser l'intégration de toutes personnes en difficultés d'insertion, en particulier les étrangers, les migrants, les immigrés, les demandeurs d'asile et les réfugiés... et d'agir de toutes les façons possibles contre l'exclusion".

Les initiatives engagées s'inscrivent dans une logique de dialogue et une approche collective, visant à démarginaliser, à permettre les contacts et les passerelles entre les étrangers et la société d'accueil.

Le Clapest dispose d'une équipe de professionnels sur les questions touchant à :

- la vie associative
- l'accompagnement à la scolarité et aux actions éducatives
- la promotion individuelle des femmes et des jeunes filles
- l'accès aux droits et la prévention des discriminations
- l'accueil des migrants
- les relations interculturelles

Lieu : CLAPEST – 2bis route d'Oberhausbergen – 67200 STRASBOURG / Tél : 03.88.35.72.44

Interlocuteur : Patrick GERBER, Directeur

Comité d'Action Sociale en faveur des populations issues de l'immigration (CASTRAMI)

CASTRAMI, est une association créée en 1952, qui assure des missions d'information, d'orientation, d'aide à la création d'entreprise en direction de tous publics d'origine immigrée. Elle informe et propose une aide administrative et un accompagnement social. Elle assure une fonction d'interprète auprès des primo-arrivants dans le cadre de la plate-forme d'accueil du Bas-Rhin et tient des permanences dans différents services publics (sur Strasbourg mais aussi en d'autres lieux sur le Bas-Rhin).

Lieu : CASTRAMI – 65, avenue des Vosges – 67000 STRASBOURG / Tél : 03.88.35.52.72

Interlocuteur : Jamal BELMADANI, Directeur

Centre Ressources Alsace Ville Intégration Ecole (CRAVIE)

Cette structure dépendante de l'inspection académique s'adresse aux enseignants (du premier et second degré) mais aussi aux membres d'associations et aux salariés de collectivités locales ou territoriales rencontrant des difficultés par rapport aux questions d'éducation, des enfants issus de l'immigration. Elle intervient dans le domaine de la documentation, de la formation, du conseil. Elle met à disposition des outils.

Lieu : Inspection Académique – 65, avenue de la Forêt Noire – 67083 STRASBOURG Cedex / Tél : 03.88.45.92.55

Interlocuteur : Liliane WIHLIDAL, Inspectrice, responsable pédagogique.

Centre régional d'appui pédagogique et technique (CRAPT) & Centre d'appui et de ressources régionales de la lutte contre l'illettrisme (CARRLI)

Il s'agit de deux centres de ressources (CRAPT créé en 1992 et CARRLI en 1993) intervenant conjointement comme structure d'ingénierie, de conseil et d'appui à la professionnalisation pour lutter contre les exclusions en accompagnant les dispositifs publics et en développant les compétences des professionnels de l'insertion. Le CRAPT-CARRLI accompagne les dispositifs d'insertion et de formation des politiques publiques de l'emploi et de la formation professionnelle, dans le respect de la déontologie du service public. Il publie chaque année depuis 1999, l'annuaire des lieux d'apprentissage du français (Bas-Rhin et Haut-Rhin).

Lieu : CRAPT-CARRLI – 4, rue de Sarrelouis – 67000 STRASBOURG Cedex / Tél : 03.88.23.83.23

Interlocuteur : Françoise BRAUN, Coordination.

Migrations Santé Alsace

Migrations santé Alsace est une association à but non lucratif créée à Strasbourg en 1975 et dont l'objectif est l'intégration des populations migrantes. Elle travaille à la promotion de leur santé et à l'amélioration de l'accès aux soins.

Créée en 1975, sur l'initiative de médecins, d'enseignants et de travailleurs sociaux, l'association s'est développée autour d'une préoccupation centrale : l'accès aux soins des migrants. Il s'agit d'améliorer la communication entre un public et des professionnels et de favoriser l'accès aux soins.

Les membres de Migrations Santé Alsace sont des professionnels de la santé, des travailleurs sociaux et des personnes sensibilisées à la question de l'intégration des personnes en difficulté.

Ses actions :

- L'interprétariat comme médiation culturelle, depuis les formalités administratives jusqu'à l'examen clinique et le suivi des personnes non francophones, dans les centres de P.M.I, à l'hôpital et auprès des travailleurs sociaux.
- L'information par l'édition de plaquette information-santé, l'édition d'un bulletin de liaison, le centre de documentation, la réalisation de deux films.
- La prévention : la prévention du sida, des actions de santé publique et santé communautaire, le soutien psychologique
- La formation pour des professionnels de la santé, des travailleurs sociaux, des éducateurs de la Ville, des conseillers généraux, et des hôpitaux.

Lieu : Migrations Santé Alsace – 1, rue Martin Bucer – 67000 STRASBOURG / Tél : 03.88.22.60.22

Interlocuteurs : Liliana SABAN, Directrice

Observatoire Régional de l'Intégration et de la Ville (ORIV)

Créé en 1992 afin de disposer d'un lieu-ressources sur les questions d'immigration et d'intégration en Alsace, la structure est devenue associative en 1996, en même temps qu'elle élargissait son champ d'intervention aux questions liées à la ville.

L'Observatoire est un outil de connaissance, de qualification et d'appui au service des acteurs et des décideurs intervenant dans les champs de l'intégration des populations étrangères et/ou issues de l'immigration, de la prévention des discriminations et de la politique de la ville. Tout en étant implanté à Strasbourg, l'ORIV intervient sur l'ensemble de l'Alsace.

Les activités menées par l'ORIV visent à permettre le recueil, la mise à disposition, la production, l'analyse, la diffusion, l'échange et/ou la confrontation de connaissances dans ces domaines d'intervention. Il s'agit de les mettre à disposition d'un tiers susceptible de les utiliser pour améliorer sa connaissance du domaine traité et, le cas échéant, orienter son intervention.

Dans l'objectif de favoriser la compréhension des situations, de faciliter la prise de décision et de dépasser une approche souvent subjective ou cloisonnée des problématiques posées, le souci permanent de l'Observatoire est :

- de favoriser le développement et la diffusion de connaissances adaptées aux problématiques rencontrées,
- de contribuer à d'autres modes de travail en commun (en travaillant sur les représentations mutuelles tout en tenant compte des contraintes, des pratiques, des champs d'intervention de chacun),
- d'articuler l'approche théorique et les démarches pragmatiques.

Lieu : 1, rue de la Course 67000 Strasbourg / Tél. : 03 88 14 35 89, fax : 03 88 21 98 31

Interlocuteur : Murielle MAFFESSOLI, Directrice

Thémis

THEMIS se charge de mettre en place des actions collectives d'information, notamment dans les collèges et les lycées avec l'exposition *13/18, Questions de justice*, la *Tournée des quartiers*, la visite du quartier des mineurs à la Maison d'arrêt de Strasbourg et de Mulhouse, des actions dans les écoles sur la convention internationale des droits de l'enfant. La prise de conscience par les professionnels et les familles de la gravité des situations de violences subies par des enfants a conduit à une évolution sensible depuis quelques années. Il s'agit de jeunes victimes de maltraitances, d'agressions sexuelles, de violences morales. Une augmentation significative des signalements et des mesures de protection en découle. En outre, lorsqu'un enfant vit une situation qui le rend victime, c'est toute la dynamique familiale qui en est bouleversée, que la violence soit intra ou extra familiale. Entre honte, culpabilité de n'avoir pas su protéger, rejet de l'enfant ou encore sa surprotection, les parents et la fratrie sont également touchés et manifestent une réelle nécessité d'être soutenus.

L'accompagnement des mineurs victimes est développé de manière pluridisciplinaire, notamment dans le cadre des désignations administrateur *ad hoc*, afin qu'en un même lieu, ils puissent trouver réponse aux questions qu'ils se posent mais aussi un lieu de parole, d'écoute et de soutien.

Thémis est membre du COFRADE (Conseil Français des Associations pour les Droits de l'Enfant), de l'ANACEJ (Association Nationale des Conseils d'Enfants et de Jeunes).

Lieu : 36, rue d'Oberlin - 67000 STRASBOURG / Tél : 03 88 24 84 00 - Fax : 03 88 36 48 75

Interlocuteurs : Richard SANCHO ANDREO, Directeur

ACTEURS INTERVENANT DANS LE DOMAINE DE LA PREVENTION DES DISCRIMINATIONS

Cette partie rend compte des principaux acteurs (publics et privés) intervenant dans le champ de la prévention des discriminations.



INTERVENANTS EUROPEENS

OBSERVATOIRE EUROPEEN DES PHENOMENES RACISTES ET XENOPHOBES (EUMC)

L'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes (en anglais, European Monitoring Centre on Racism and Xenophobia - EUMC) avait pour objectif principal de fournir à la Communauté et à ses États membres des informations et des données objectives, fiables et comparables sur les phénomènes racistes, xénophobes et antisémites au sein de l'Union européenne afin de leur permettre de prendre des mesures ou de définir des actions de lutte contre le racisme et la xénophobie.

L'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes (EUMC), entré en vigueur en 1997, a été remplacé en 2007 par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne.

AGENCE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPEENNE

L'Agence, créée en 2007, a pour objectif de fournir aux institutions, organes et organismes compétents de la Communauté, ainsi qu'à ses États membres lorsqu'ils mettent en oeuvre le droit communautaire, une assistance et des compétences en matière de droits fondamentaux, afin de les aider à respecter pleinement ces derniers, lorsque, dans leurs domaines de compétence respectifs, ils prennent des mesures ou définissent des actions. (Article 2 du règlement)

Contact : Rahlgasse 3 - A-1060 Vienne / Tél. (43-1) 580 30-0, Fax (43-1) 580 30-93

Internet: <http://fra.europa.eu>

MEDIATEUR EUROPEEN

Institué en 1992 par le Traité de Maastricht, le Médiateur européen, (également appelé "Ombudsman"), a pour mission d'assurer la protection des citoyens en cas de mauvaise administration dans l'action des institutions et organes communautaires.

Il sert ainsi d'intermédiaire entre les citoyens et les institutions européennes.

Contact : 1 avenue du Président Robert Schuman - BP 403 - F-67001 Strasbourg cedex - Tél.: 03.88.17.23.13 - Fax: 03.88.17.90.62 - euro-ombudsman@europarl.eu.int

RESEAU RAXEN (Racism and Xenophobia European Network, en français Réseau d'information européen sur le racisme et la xénophobie)

L'EUMC a établi et coordonné un Réseau européen contre le racisme et la xénophobie (RAXEN). La tâche essentielle de ce réseau consiste à fournir à l'Union européenne et à ses États membres des données objectives, fiables et comparables (comprenant notamment des exemples et des modèles de "bonnes pratiques") au niveau européen sur les phénomènes de racisme, de xénophobie et d'antisémitisme afin de les aider à prendre des mesures ou formuler des séries de mesures. Le réseau RAXEN se compose de 15 points focaux nationaux (PFN), à raison d'un PFN par État membre. Pour la

France : le Centre d'études sur les discriminations, le racisme et l'antisémitisme, CEDRA, association indépendante spécialement constituée regroupant les organismes intéressés.

ENAR (European Network Against Racism – Réseau Européen Contre le Racisme)

Réseau d'ONG européennes œuvrant pour lutter contre le racisme dans tous les Etats membres de l'Union européenne (UE), il représente l'une des grandes réalisations de l'Année européenne contre le racisme de 1997. Ce réseau tend à lutter contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'islamophobie, à promouvoir l'égalité de traitement entre citoyens de l'UE et ressortissants de pays tiers et à assurer la liaison entre les initiatives locales/régionales/nationales et les initiatives européennes.

Contact : ENAR, 43 rue de la Charité, B-1210 Brussels - Tel. +32 2 229 35 70, Fax +32 2 229 35 75, info@enar-eu.org, www.enar-eu.org



INTERVENANTS SUR LE PLAN NATIONAL

HAUTE AUTORITE DE LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS ET POUR L'EGALITE DES CHANCES (HALDE)

Faisant suite au discours de politique générale fait par le Président de la République en octobre 2002 à Troyes et dans un souci de transposition de deux directives européennes dans le droit français relatives à la lutte contre les discriminations, le premier ministre avait demandé (en juin 2003) à Bernard STASI de mener une mission de préfiguration pour la mise en place d'une « autorité administrative indépendante chargée de lutte contre toutes les formes de discrimination ». La France s'est dotée par la voie législative (loi du 30 décembre 2004) d'une autorité indépendante dans le domaine des discriminations. La HALDE a été officiellement mise en place le 23 avril 2005 par le Président de la République. Louis SCHWEITZER a été désigné au poste de Président. Le Directeur, Marc DUBOURDIEU, a été nommé le 2 mai 2005.

Créée par la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004, la HALDE est une autorité administrative indépendante. Elle est compétente pour toutes les discriminations, directes et indirectes, prohibées par les lois de la République ou un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé. Cette compétence dépasse les questions liées à l'origine ou à l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une race ou une religion déterminée, puisqu'elle s'exerce sur toute différence de traitement illégal fondée aussi, par exemple, sur le sexe, le handicap, l'orientation sexuelle, l'âge, les opinions politiques... La HALDE a pour mission d'assurer le traitement des réclamations par toute personne s'estimant victime d'une discrimination. Cela peut passer par de la médiation, le soutien dans les démarches, notamment pour permettre à la victime de constituer son dossier devant la justice, etc... Elle peut être saisie directement et un numéro d'appel gratuit d'information a été mis en place. La HALDE assure aussi la promotion de l'égalité (communication, information, promotion et diffusion des bonnes pratiques...). Elle adresse un rapport annuel et formule des avis et recommandations aux autorités de l'Etat ; elle est obligatoirement saisie pour avis de tout projet de loi entrant dans son champ de compétence.

Contact : 11 rue Saint Georges, 75009 PARIS – Tél : 01 55 31 61 00 - 08 1000 5000 (information sur les discriminations) / Site : www.halde.fr

Délégué à l'action régionale, M. Eric PELISSON.

Correspondants locaux :

Pour le Bas-Rhin : M. Daniel FIEROBE – Maison de la Justice et du Droit de Strasbourg-Cronembourg – Plate-Forme d'Alembert -1 rue d'Alembert – 67200 Strasbourg – Tél. 03 90 20 64 14 – mail : daniel.fierobe@halde.fr

Pour le Haut-Rhin : M. Daniel KELAI – mail : daniel.kelai.fr

FONDS D'ACTION ET DE SOUTIEN POUR L'INTEGRATION ET LA LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS (FASILD)

Cf. présentation page 21

La loi pour l'égalité des chances (du 31 mars 2006) a décidé la création d'une Agence Nationale pour la Cohésion Sociale et l'Égalité des Chances (ACSE) qui se substitue au FASILD.

AGENCE NATIONALE DE COHESION SOCIALE ET D'EGALITE DES CHANCES (ACSÉ)

Cf. présentation page 21.

LIGUE INTERNATIONALE CONTRE LE RACISME ET L'ANTISEMITISME (LICRA)

Elle lutte par ses actions contre l'intolérance, la xénophobie et l'exclusion. Elle mène également des actions contre la cybercriminalité, la discrimination au travail et agit en direction des jeunes issus des milieux défavorisés. Elle est par ailleurs représentée dans de nombreux départements français de part les actions qui y sont réalisées par ses militants.

Contact : 42 rue du Louvre – 75001 PARIS – Tél. 01 45 08 08 08 – Fax. 01 45 08 18 18 – Site : www.licra.org

MOUVEMENT CONTRE LE RACISME ET POUR L'AMITIE ENTRE LES PEUPLES (MRAP)

Le MRAP a été fondé en 1949 et ses principales missions sont de promouvoir les droits de l'homme, de lutter contre toutes les formes de racisme et de discriminations et enfin d'œuvrer en faveur de l'égalité des droits entre tous les citoyens. Il s'appuie sur l'ensemble du territoire français sur des comités locaux.

Contact : 43 boulevard Magenta – 75010 Paris – Tél. 01 53 38 99 99 – Fax 01 40 40 90 98 – Site : www.mrap.asso.fr

RESEAU RESSOURCES POUR L'EGALITE DES CHANCES ET L'INTEGRATION (RECI)

Le Réseau RECI (Réseau Ressources pour l'Égalité des Chances et l'Intégration) est composé de structures intervenant dans le domaine de l'immigration, l'intégration et/ou de la lutte contre les discriminations liées à l'origine. Les structures composant le Réseau RECI sont à ce jour : ARIFOR (Champagne-Ardenne), Centre de Ressources Politique de la Ville – Essonne, Centre d'Information et d'Orientation (Nantes), COFRIMI (Midi-Pyrénées), Economie et Humanisme (Lyon), EPI - Espace Picard pour l'Intégration (Picardie), IREV (Nord Pas de Calais), ODTI (Grenoble), ORIV (Alsace).

Par la constitution de ce réseau, il s'agit de favoriser une action collective et mutualisée dans le domaine de la production de connaissances, de se positionner comme un acteur « visible » sur la scène nationale.

Contact : Délégué ORIV 03 88 14 35 89/Délégué adjoint EPI 03 22 91 92 38

Site : www.reseau-reci.org/index.php

SOS RACISME

Créée en 1984 suite à la marche pour l'égalité, l'association lutte contre le racisme et organise régulièrement des manifestations et des actions tant sur le plan national que local afin de poursuivre cet objectif.

Contact : 51, avenue de Flandre – 75019 Paris – Tél. 01 40 35 36 55 – Fax. 01 40 35 74 10

Site : www.sos-racisme.org



INTERVENANTS LOCAUX

AGENCE NATIONALE POUR LA COHESION SOCIALE ET L'EGALITE DES CHANCES (ACSE)

Cf. présentation page 21.

Il soutient et suscite des actions s'inscrivant dans le programme régional d'intégration et de lutte contre les discriminations établi sur la base de données et de priorités régionales en cohérence avec les services de l'Etat en région. Il décide du soutien financier accordé aux actions et acteurs locaux.

Contact : Direction Régionale Alsace, Bâtiment le Sébastopol, 3 Quai Kléber, 67000 STRASBOURG -
Tél. 03 88 52 29 52
Interlocuteur : recrutement en cours (Directeur régional)

ASSOCIATION DE LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS EN ALSACE (ALDA)

L'Association Régionale de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité des Droits s'est constituée en juin 2005. Composée de bénévoles, elle souhaite agir pour que la problématique des discriminations soit mieux prise en compte en particulier par les pouvoirs publics.

L'association se fixe comme but de lutter contre les discriminations. L'enjeu est de faire valoir publiquement cette question qui constitue un problème majeur pour la démocratie.

Cette action contre les discriminations implique de travailler, de qualifier les situations – individuelles ou collectives -, de les analyser pour comprendre comment se produit la discrimination, de faire en sorte que le Droit soit dit et que soit reconnue l'injustice.

Il s'agit d'intervenir auprès des pouvoirs publics, des institutions et des organisations pour que cette question soit effectivement et pertinemment réfléchi et que des réponses concrètes et satisfaisantes soient apportées. Pour agir, l'association propose des formations mais aussi des permanences ouvertes à toute personne pensant subir des discriminations.

Contact : ALDA - 23, rue Lambert - 68200 Mulhouse – Site : alda@aldalsace.org
Tel : 03 89 59 50 99

COMITE DE LIAISON D'ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DES IMMIGRES EN ALSACE (CLAPEST)

Cf. présentation générale page 24.

Le Clapest veut promouvoir "l'interculturalité, permettant à chacun d'accéder à sa juste place dans la société française, par la formation, par la participation à la vie associative et par l'appropriation et l'affirmation de ses droits civils, politiques, économiques, culturels et sociaux."

Contact : 2b route d'Oberhausbergen, 67200 STRASBOURG – Tél.03 88 35 72 44 -Fax: 03 88 52 18 21 – Site : www.clapest.org
Interlocuteur : Dan LIAU

COMMISSION POUR LA PROMOTION DE L'EGALITE DES CHANCES ET LA CITOYENNETE (COPEC)

Afin de lutter contre les discriminations, la politique publique (initiée en 1998) agit dans différents domaines. A l'échelle locale, la coordination des interventions relève de la Commission départementale pour la Promotion de l'Égalité des Chances et la Citoyenneté COPEC. Cette commission instaurée par une circulaire du 20 septembre 2004 fait suite à la CODAC (Commission Départementale d'Accès à la Citoyenneté) qui visait à faire reculer les discriminations dont les jeunes issus de l'immigration sont l'objet en matière d'embauche, de logement, de loisirs...

Composée de représentants de l'autorité judiciaire, de services administratifs de l'Etat, de chambres consulaires, de services publics, d'élus, de syndicats, d'associations, la CODAC était présidée par le Préfet, le procureur de la République en ayant la vice-présidence. Elle avait plusieurs missions : favoriser l'échange d'informations, concevoir, mettre en œuvre et coordonner des actions, améliorer les signalements pour permettre une plus grande efficacité de la réponse judiciaire.

La COPEC « définira désormais des actions de prévention contre toute discrimination directe ou indirecte fondée notamment sur l'origine, le sexe, le handicap, l'orientation sexuelle... ». Elle vise une coordination des actions et leur mise en perspective et doit permettre une « re »mobilisation des acteurs. Comme la CODAC précédemment, la COPEC fonctionne sur la base de groupes de travail. Les thématiques abordées sont quasiment identiques dans les deux départements, à savoir la question de l'accès à l'emploi et à la formation professionnelle, celle de l'accès au logement ainsi que celle de l'accès aux droits et devoirs, la promotion de la tolérance et du respect des différences.

Dans la logique d'élargissement du champ d'intervention dans le domaine des discriminations et de positionnement en terme d'égalité de traitement, une circulaire (datée du 20 septembre 2004) transforme les CODAC (Commission Départementale d'Accès à la Citoyenneté) en COPEC (Commission pour la Promotion de l'Égalité des Chances et la Citoyenneté).

Les COPEC sont composées des services de l'Etat et de nombreux partenaires qu'ils soient élus, responsables associatifs, organismes sociaux, chambres consulaires, étudiants etc. Elles ont pour vocation de lutter contre toutes les formes de discriminations et de mettre en place et valoriser les actions visant à garantir un égal accès à l'emploi, aux loisirs, à l'éducation, à la citoyenneté.

Contacts :

Préfecture du Bas-Rhin – 5 Place de la République – 67000 STRASBOURG – Tél. 03 88 21 62 14

Direction départementale de la jeunesse et des sports, Cité Administrative, 68026 COLMAR Cedex –

Interlocuteur : Eric QUENAULT, Directeur départemental

INSTITUT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME

L'IIDH œuvre en toute indépendance pour la protection et le développement des droits fondamentaux de l'homme. Il a pour but d'entreprendre et de promouvoir l'étude scientifique des droits de l'homme par l'enseignement, la recherche, la publication, le rassemblement et la diffusion de la documentation à une échelle internationale. Il organise différents types de session d'enseignement : session annuelle d'été, session sur la pédagogie de l'enseignement des droits de l'homme, ...

Il dispose d'un Centre de documentation (consultation sur place uniquement).

Contact : 2, allée René Cassin - 67000 STRASBOURG - Tél : 03 88 45 84 45 (Standard) – 03 88 45 84 51 (Centre de documentation) – Site : www.iidh.org - bibliothèque@iidh.org

LIGUE INTERNATIONALE CONTRE LE RACISME ET L'ANTISEMITISME (LICRA)

L'association mène au niveau régional des actions de lutte contre les discriminations en tous genres (actions judiciaires ou assistance non judiciaire pour les personnes victimes) mais aussi des interventions dans les établissements scolaires ou encore des actions vis à vis de clubs sportifs, conférences (Licra Colmar)...etc.

Contacts :

- Bas-Rhin : Raphaël NISAND Tél. 03 88 62 10 77 – Fax 03 88 83 38 67

- Haut Rhin : Rodolphe CAHN Tél. 06 89 68 42 15

MOUVEMENT CONTRE LE RACISME ET POUR L'AMITIE ENTRE LES PEUPLES (MRAP)

Le MRAP lutte contre les discriminations mais plus généralement contre toutes les formes de racisme et mène une éducation citoyenne notamment par des interventions dans les écoles. Il interpelle les pouvoirs publics sur les questions d'accès au droit, droit des étrangers etc. Il organise mensuellement des permanences pour les sans-papiers.

Contact : Maison des Associations, 1a place des Orphelins, 67000 STRASBOURG - Tél : 06 03 48 40 47 – Site : mrapp67@hotmail.com - Présidente : Michèle BOEHM

RELAIS MUNICIPAL DE LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS – VILLE DE MULHOUSE

Le relais s'adresse à toute personne pouvant être victime ou témoin de discrimination. Il reçoit, écoute, informe sur les droits, soutient et accompagne dans leur démarche ceux ou celles qui souhaitent agir face à une situation de discrimination.

Contact : Alice HEBMANN - Relais Municipal de lutte contre les discriminations, Service Action Territoriale, Mairie de Mulhouse – Tél. 03 89 33 79 48

OBSERVATOIRE REGIONAL DE L'INTEGRATION ET DE LA VILLE (ORIV)

Cf. présentation générale page 26.

L'ORIV intervient dans le domaine des discriminations depuis 1997. Depuis cette date l'Observatoire est passé d'une logique de production de diagnostic, voire d'alerte, à une logique de diffusion et de sensibilisation des acteurs. Depuis 2002, l'Observatoire s'est centré plus fortement sur des apports en termes d'appui, d'accompagnement et de mise à disposition de connaissances et de ressources sur ce thème en direction des acteurs amenés à agir sur le sujet.

L'ORIV développe quatre fonctions à travers les actions menées dans ce domaine :

- ↳ fonction de veille sur les aspects législatifs, les expériences menées, la connaissance et les analyses produites...
- ↳ fonction d'observation des processus discriminatoires et de sensibilisation,
- ↳ fonction d'analyse des pratiques visant à lutter contre les discriminations,
- ↳ fonction d'accompagnement d'acteurs.

Contact : 1, rue de la Course – 67000 STRASBOURG -Tél : 03 88 14 35 89 - Fax : 03 88 21 98 31 - Site : www.oriv-alsace.org. Interlocuteurs : Gaëlle DONNARD (Chargée de mission), Murielle MAFFESSOLI (Directrice)

THEMIS

L'association assure un service d'accès au droit pour les enfants. Elle informe et conseille sur les droits des jeunes dans les domaines de la famille, du logement, du travail, de la santé, des prestations sociales, de la scolarité, de la nationalité. Elle accompagne individuellement des enfants et des jeunes victimes de maltraitances, d'agressions sexuelles, de violences morales. Elle mène également des actions de prévention et organise régulièrement des consultations juridiques avec des avocats de la jeunesse.

Contact : THEMIS - 36 rue Oberlin - 67000 STRASBOURG - Tél : 03 88 24 84 00 - Fax : 03 88 36 48 75 – Site : www.grainedecitoyen.fr – Interlocuteur : Hervé ZIPFEL

SCHEMA EXPLICATIF SUCCINCT

	MIGRATION / GESTION DES FLUX - Politique d'immigration (France/Europe) - Lutte immigration irrégulière		ACCUEIL/INSTALLATION	INTEGRATION	DISCRIMINATIONS -)
CADRE	Flux temporaire Dispositif national d'accueil (hébergement surtout + accompagnement)	Flux permanent Dispositif d'accueil	→ Plan départemental d'accueil → Contrat d'Accueil et d'Intégration (CAI) (loi du 16 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration et différentes circulaires)	→ PROMOTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE (notamment Comité Interministériel à l'Intégration, avril 2006)	→ DISCRIMINATIONS et PROMOTION DE L'EGALITE DES CHANCES (plan de cohésion sociale, création de la HALDE, loi sur l'égalité des chances, création de l'ACSE + dimension européenne - directives)
PUBLICS	- Etudiants, - Saisonniers, - Demandeurs d'asile...	- Personnes bénéficiant du regroupement familial - Membres étrangers de famille de français - Membres étrangers de familles de réfugiés - Réfugiés - Travailleurs permanents...	« Primo-arrivants » : - Personnes étrangères venant de l'étranger, entrés légalement en France et s'y installant durablement - Personnes ayant fait l'objet d'une régularisation. A partir de l'arrivée ou de la régularisation et sur une période de deux ans.	- Immigrés, c'est-à-dire personnes nées à l'étranger de nationalité étrangère, vivant en France, ayant acquis ou non la nationalité française - Société française dans son ensemble	- Personnes d'origine étrangère ou considérées comme telles (au regard de leur apparence, patronyme...) - Société française dans son ensemble.
NATIONAL	→ OFPRA (demande d'asile) + CRR → Préfecture / Ministère intérieur/Ministre Immigration...	→ Préfecture / Ministère intérieur/Ministère Immigration... <i>Différentes procédures en fonction du statut</i>	← → ANAEM [composée de l'OMI et du SSAE] (décret avril 2005) → FASILD - ACSE (transformation du FASILD en Agence Nationale pour la Cohésion Sociale et l'Égalité des Chances à compter du 19/10/06) dans une moindre mesure	HCI (instance de réflexion) → FASILD - ACSE Financement d'actions d'intégration, notamment en lien avec les associations	→ Ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du co-développement → HALDE (plaintes / discrimination directe) → FASILD - ACSE (discrimination systémique)
LOCAL	→ Préfecture de département → DDASS → Associations intervenant auprès de ce public (accompagnement ou hébergement)	→ Préfecture de département → DDASS	→ DRASS/PRIPI Dispositif régional -> cadrage → DDASS/Plan Départemental d'Accueil (PDA 67 et 68) → ANAEM (plate-forme d'accueil) → Associations : organismes de positionnement linguistique et de formation linguistique, associations...	→ FASILD-ACSE Direction régionale → Acteurs de droit commun → Collectivités / élus → Associations : CLAPEST, CASTRAMI, CRAVIE, CRAPT-CARRLI, Migrations Santé Alsace, Le Furet, THEMIS, ORIV...	→ HALDE - Correspondant local (département) + Justice → COPEC → FASILD-ACSE Direction régionale → Associations (notamment d'aide aux victimes) → Collectivités / Elus et acteurs société civile (entreprises...)

*Note : Ministère Immigration... notion utilisée, dans ce document, à la place de « Ministère de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité Nationale et du Développement Solidaire.